

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250124

Dossier : IMM-2555-24

Référence : 2025 CF 154

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 24 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Manson

ENTRE :

MOHAMMED M DONZO

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire par laquelle le demandeur sollicite la délivrance d'une ordonnance de *mandamus* enjoignant au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) de rendre une décision au sujet de sa demande de résidence permanente dans un délai déterminé.

[2] Pour les motifs exposés ci-après, la demande sera accueillie.

II. Contexte

[3] La date déterminante de la demande de résidence permanente du demandeur, au titre de la catégorie du regroupement familial, est le 12 juillet 2021.

[4] Le 13 septembre 2021, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada («IRCC») a informé le demandeur que son répondant remplissait les exigences d'admissibilité au parrainage.

[5] Entre novembre 2022 et juin 2023, le demandeur s'est renseigné plusieurs fois sur l'état de sa demande.

[6] Le 9 juin 2023, une entrevue avec le demandeur a été fixée au 21 juin 2023. Au cours de l'entrevue, l'agent chargé d'interroger le demandeur a soulevé un problème dans son dossier qui découlait d'une erreur : les données biométriques d'une autre personne avaient été associées à sa demande de résidence permanente. L'erreur a été corrigée, et l'agent a déclaré que le mariage du demandeur était authentique et que son répondant remplissait les exigences d'admissibilité au parrainage. Le dossier du demandeur a par la suite été acheminé aux échelons supérieurs pour approbation.

[7] Le paiement des frais de biométrie du demandeur a été reçu et consigné au dossier le 29 juin 2023.

[8] Le demandeur s'est renseigné maintes fois sur l'état de sa demande, puis, le 17 octobre 2023, il a reçu un courriel d'un analyste de cas l'informant que sa demande avait été [TRADUCTION] « marquée comme inhabituelle ».

[9] Le 1^{er} novembre 2023, un analyste de cas d'IRCC à Accra, au Ghana, a transmis une lettre au demandeur dans laquelle il lui demandait de produire un formulaire Annexe A à jour, un formulaire Renseignements additionnels sur la famille et un certificat de police.

[10] Le 12 février 2024, le demandeur a déposé la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

[11] Entre le 11 mars 2024 et le 28 mars 2024, IRCC a examiné les documents produits par le demandeur et a relevé les irrégularités suivantes :

- A. Le certificat de naissance du demandeur semble avoir été délivré en 2018, alors que sa date de naissance est le 1^{er} janvier 1996;
- B. L'agent d'IRCC a fait remarquer que, dans le dossier du demandeur et dans le dossier de l'autre client qui avait été associé par erreur au demandeur en juin 2023, le nom qui avait été inscrit pour le père du demandeur semblait être le même, mais la date de naissance était différente, ce qui soulève un doute manifeste quant à son identité.

[12] Le 28 mars 2024, IRCC a demandé au demandeur de fournir une explication concernant son certificat de naissance délivré tardivement et de produire son dossier de naissance de l'hôpital, son carnet de vaccination et des relevés scolaires.

[13] En réponse à la demande du 28 mars 2024, le demandeur a expliqué qu'il était né pendant la guerre civile au Libéria et qu'il avait pu s'inscrire à l'école sans pièce d'identité, et a affirmé ne pas avoir eu besoin de pièce d'identité avant de devoir voyager. Le demandeur a également présenté un bulletin de l'année scolaire 2012-2013 et un diplôme d'études secondaires. Aucun de ces deux documents ne confirmait la date de naissance du demandeur ni le nom de ses parents.

[14] Une lettre a été transmise au demandeur le 11 avril 2024 dans laquelle IRCC lui offrait la possibilité de produire des documents antérieurs à 2018 et de confirmer sa date de naissance ainsi que le nom de ses parents.

[15] Le 19 avril 2024, IRCC a reçu les documents produits par le demandeur pour répondre aux doutes subsistants concernant son identité.

[16] Le 30 juillet 2024, une lettre d'équité procédurale a été transmise au demandeur après qu'un examen des dossiers eut révélé que ses empreintes digitales prises le 2 janvier 2024 correspondaient à des empreintes digitales prises par les États-Unis dans le cadre d'une demande de visa le 28 mars 2017. Le demandeur avait présenté une demande de visa aux États-Unis sous le nom de Talata Kenneh et avait utilisé comme date de naissance le 1^{er} décembre 1989.

[17] Dans sa réponse à la lettre d'équité procédurale du 8 août 2024, le demandeur a nié avoir présenté une demande de visa pour entrer aux États-Unis et avoir fourni ses empreintes digitales.

[18] La demande de résidence permanente du demandeur n'a pas encore été tranchée.

III. Questions en litige

[19] La seule question soulevée en l'espèce est celle de savoir si le délai de traitement de la demande de résidence permanente du demandeur justifie la délivrance d'une ordonnance de *mandamus*.

IV. Analyse

[20] Une ordonnance de *mandamus* est une mesure discrétionnaire de redressement en equity assortie de plusieurs conditions préalables.

[21] Le critère relatif à la délivrance d'une ordonnance de *mandamus* a été établi par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Apotex Inc c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 CF 742 (CA), au para 4, conf par [1994] 3 RCS 110 :

- A. Il doit exister une obligation légale d'agir à caractère public;
- B. L'obligation doit exister envers le requérant;
- C. Il existe un droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation, notamment :

- a. le demandeur a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;
 - b. il y a eu (i) une demande d'exécution de l'obligation, (ii) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande à moins que celle-ci n'ait été rejetée sur-le-champ, et (iii) il y a eu refus ultérieur, exprès ou implicite, par exemple un délai déraisonnable;
- D. Le requérant n'a aucun autre recours;
- E. L'ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique;
- F. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, en vertu de l'équité, rien n'empêche d'obtenir le redressement demandé;
- G. Compte tenu de la « balance des inconvénients », une ordonnance de *mandamus* devrait (ou ne devrait pas) être rendue.

[22] Toutes les conditions doivent être respectées pour que la Cour délivre une ordonnance de *mandamus* (*Dragan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1^{re} inst), 2003 CFPI 211, [2003] 4 CF 189 au para 39). Le défendeur présente des arguments uniquement en ce qui concerne les deux conditions suivantes : (1) il existe un droit clair d'obtenir l'exécution de l'obligation et (2) une ordonnance devrait être rendue compte tenu de la « balance des inconvénients ».

[23] Étant donné que le défendeur ne dit rien à propos des autres conditions, je conclus qu'il convient qu'elles ont été respectées. Il est raisonnable de conclure que les autres conditions ont été respectées puisqu'il est bien établi qu'IRCC a une obligation légale à caractère public de traiter toute demande de résidence permanente, que l'obligation existe envers le demandeur étant donné qu'il a présenté sa demande, qu'il a payé les frais et qu'il a donné suite à toutes les demandes en temps opportun, et que l'ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique (*Bidgoly c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 283 [*Bidgoly*] aux para 30-31 et 42). Le défendeur et le demandeur n'ont proposé aucune autre mesure de redressement appropriée, et j'estime qu'il n'en existe aucune.

A. *Existe-t-il un droit clair d'obtenir l'exécution de l'obligation?*

[24] Le défendeur affirme que le demandeur n'a pas respecté toutes les conditions préalables donnant naissance à l'obligation étant donné que la demande soulève toujours des doutes sur le plan de la sécurité. Il mentionne les interrogations relativement à la date de délivrance du certificat de naissance du demandeur et les doutes concernant son identité découlant de la correspondance entre ses données biométriques et celles d'une personne portant un nom différent aux États-Unis.

[25] Le fait qu'il reste des questions en suspens dans le traitement de la demande ne signifie pas que le demandeur n'a pas respecté toutes les conditions préalables. Le demandeur a donné suite à toutes les demandes d'IRCC en temps opportun, a payé tous les frais et s'est renseigné à maintes reprises sur l'état de sa demande. Rien dans le dossier n'indique que le demandeur a omis de respecter l'une des conditions, et le défendeur n'a relevé aucune omission de la part du demandeur. Le demandeur a satisfait à toutes les conditions préalables.

[26] La question qui est plus pertinente en l'espèce est celle de savoir si IRCC a traité la demande de résidence permanente du demandeur dans un délai raisonnable. Un délai peut être jugé déraisonnable si les trois critères suivants sont respectés (*Almuhtadi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 712 [*Almuhtadi*] au para 32, renvoyant à *Conille c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst)*, 1998 CanLII 9097 (CF), [1999] 2 CF 33 [*Conille*] au para 23) :

- A. le délai est à première vue plus long que ce que la nature du processus exige;
- B. le demandeur n'est pas responsable;
- C. l'autorité responsable du délai ne l'a pas justifié de façon satisfaisante.

[27] Les deux premiers volets du critère énoncé dans la décision *Conille* sont remplis. La norme de service d'IRCC prévoit un délai de 12 mois pour le traitement des demandes de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial. Au moment de l'instruction de la présente demande, le demandeur attendait que sa demande de résidence permanente soit tranchée depuis plus 40 mois, soit plus de trois fois le délai prévu. Le premier volet est respecté. Le deuxième volet est également respecté étant donné que le demandeur a satisfait aux exigences procédurales de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR] et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, du fait qu'il a fourni les documents justificatifs nécessaires et a acquitté les frais de traitement exigés (*Almuhtadi*, aux para 34-35).

[28] La question déterminante est celle de savoir si le défendeur a justifié le délai de façon satisfaisante. Le demandeur et le défendeur invoquent tous deux des jugements pour étayer leurs arguments. J'ai tenu compte de ces jugements dans mon analyse. Cependant, les demandes de *mandamus* doivent être appréciées en fonction des faits particuliers de la cause.

[29] Le défendeur fait valoir que les vérifications concernant la sécurité et les faits emportant interdiction de territoire constituent une exigence nécessaire et importante sous le régime de la LIPR. Il soutient qu'il n'y a pas eu de délai déraisonnable étant donné qu'il y a eu des activités dans le dossier, soit l'entrevue tenue en juin 2023 et les communications du 11 novembre 2023, du 28 mars 2024, du 11 avril 2024 et du 20 juillet 2024.

[30] Je fais observer que la plupart des activités et des communications auxquelles renvoie le défendeur ont eu lieu après le dépôt de la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par le défendeur en février 2024. Avant le dépôt de la demande, les autres activités mentionnées par le défendeur avaient peu contribué à l'avancement de la demande de résidence permanente du demandeur.

[31] Comme je le mentionne plus haut, la date déterminante de la demande de résidence permanente du demandeur est le 12 juillet 2021. Mis à part avoir confirmé l'admissibilité du répondant le 10 septembre 2021, IRCC n'a rien fait pour faire avancer la demande jusqu'en juin 2023, et ce, malgré les nombreuses demandes formulées par le demandeur et son épouse au sujet de l'état de la demande. Il s'agit déjà d'un premier délai de plus de 21 mois pour lequel le défendeur ou IRCC n'ont fourni aucune explication. Après l'entrevue de juin 2023, qui a donné

l'impression au demandeur que les doutes concernant son identité avaient été dissipés, IRCC lui a demandé de produire des documents à jour, ce qu'il a fait sans tarder. Le demandeur s'est renseigné à deux autres reprises sur l'état de sa demande avant de déposer la présente demande de contrôle judiciaire. Le délai s'est encore prolongé sans explication.

[32] Avant le dépôt de la demande de contrôle judiciaire, aucune explication n'avait été fournie au demandeur pour le délai, à l'exception d'un avis indiquant que son dossier avait été marqué comme [TRADUCTION] « inhabituel ». La Cour a déclaré à de nombreuses reprises qu'une déclaration générale selon laquelle des vérifications de sécurité sont en cours ne constitue pas, en soi, une explication satisfaisante (*Ghaddar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 946 au para 33; *Bidgoly*, au para 46). L'avis et les renseignements qui ont été donnés au demandeur s'apparentent à « [des] déclaration[s] générale[s] selon l[es]quelle[s] des vérifications de sécurité sont en cours ».

[33] Je comprends que le dossier avance maintenant, quoique lentement, et que le demandeur a obtenu certaines explications concernant le délai. Or, ces progrès ne compensent pas le délai qui s'est déjà écoulé sans la moindre explication. Le délai est déraisonnable.

B. *Selon la prépondérance des inconvénients, une ordonnance de mandamus devrait-elle être rendue?*

[34] Le demandeur met l'accent sur le fait que le délai de traitement de sa demande l'a empêché de voir sa femme, ce qui a eu des répercussions sur la situation financière des époux, leurs conditions de vie et leurs études et certaines décisions importantes en matière de planification

familiale. Le demandeur et son épouse affirment qu'ils ont dû mettre leur vie sur pause en raison de l'incertitude associée au délai, ce qui leur a fait vivre du stress et de l'anxiété.

[35] Le défendeur soutient que la prépondérance des inconvénients ne milite pas en faveur de la délivrance d'une ordonnance étant donné que rien en l'espèce n'indique que le ministre a indûment retardé le traitement de la demande ou refusé d'exécuter toute obligation légale; le traitement de la demande de résidence permanente du demandeur progresse. Le ministre a une obligation légale expresse de préserver l'intégrité du système d'immigration canadien et doit enquêter de façon minutieuse et diligente sur les faits pouvant emporter une interdiction de territoire avant de délivrer un visa de résident permanent.

[36] Je suis d'avis qu'en plus des difficultés auxquelles le demandeur et son épouse ont été confrontés, l'absence d'explication raisonnable pour justifier le délai penche en faveur du demandeur. En outre, la délivrance d'une ordonnance de *mandamus* n'empêche pas le ministre de réaliser les objectifs de la LIPR concernant la préservation de l'intégrité du système d'immigration ni de poursuivre la vérification des faits emportant interdiction de territoire pour raison de sécurité (*Vadiati c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1056 au para 22).

[37] Le demandeur est en droit d'obtenir une décision, favorable ou non, au sujet de sa demande de résidence permanente dans un délai déterminé.

V. Conclusion

[38] La présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie. La Cour rendra une ordonnance de *mandamus* enjoignant au ministre ou à IRCC de traiter la demande de résidence permanente du demandeur dans les 90 jours suivant la date de cette ordonnance.

[39] Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-2555-24

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La Cour rend une ordonnance de *mandamus* enjoignant au ministre ou à IRCC de traiter la demande de résidence permanente du demandeur dans les 90 jours suivant la date de cette ordonnance.
3. Il n'y a aucune question à certifier.

« Michael D. Manson »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS

DOSSIER : IMM-2555-24

INTITULÉ : MOHAMMED M DONZO c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 JANVIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE MANSON

DATE DES MOTIFS : LE 24 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Mohammed M Donzo

POUR LE DEMANDEUR
POUR SON PROPRE COMPTE

Nicole John

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR